(\(\begin{aligned} \begin{aligned} \begin{aligned} \beta \\ \begin{aligned} \begin{ali

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1884.

Modifications à la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. PIRMEZ.

MESSIBURS.

Les modifications proposées à la loi du 18 mai 1873 par MM. De Lantsheere, Guillery et Pirmez, ont été examinées par votre commission dans les premiers mois de cette année.

Cet examen qui l'a occupée pendant de nombreuses séances était terminé et M. Guillery avait été chargé de vous faire rapport, lorsque, par suite des élections du mois de juin, deux des membres de la Commission, et parmi eux son honorable rapporteur, ont cessé de faire partie du Parlement.

Il a été pendant la session extraordinaire pourvu aux places vacantes. La commission reconstituée a confirmé les décisions prises et nommé un nouveau rapporteur. Celui-ci a reçu de son prédécesseur les éléments du rapport qu'il a l'honneur de vous faire.

MODIFICATION AUX ARTICLES 29 ET 50.

L'objet principal du projet de loi est de substituer la responsabilité des fondateurs aux nullités que prononce la loi de 1873.

⁽¹⁾ Proposition de loi, nº 106 (session de 1882-1883).

⁽²⁾ La commission était composée de MM. Malou, président; Demeus, de Macas, de Lantsheere, Jacobs et Tesch, et Guillery, rapporteur. MM. Demeus et Guillery ont été remplacés par MM. Simons et Pirmez, rapporteur.

 $[N^{\circ} 6.]$ (2)

Ce résultat est atteint par les amendements que la proposition de loi a apportés aux articles 29 et 50.

Ils ont été adoptés par six voix contre une.

Un membre de la commission, pour écarter plus complètement encore les nullités, a proposé d'introduire une disposition analogue à celle du Code de commerce italien de 1882 qui soumet les actes de société au tribunal civil, pour qu'il vérisse l'accomplissement des conditions prescrites pour la constitution légale des sociétés, et ordonne ensuite la publication.

Ce système présente un avantage sérieux; il permet de rendre la société inattaquable, et donne ainsi une précieuse sécurité à ceux qui en deviennent actionnaires ou créanciers. Mais il soulève aussi une objection très grave. L'examen des actes de société par le tribunal est un retour à l'intervention officielle dans la constitution des sociétés. En limitant cet examen à la constatation de l'accomplissement des conditions légales, on s'écarte sans doute du régime ancien qui appelait l'autorité à se prononcer sur le fond comme sur la forme des sociétés, à apprécier ainsi la valeur des apports, l'avenir de l'entreprise. Mais cette restriction même des pouvoirs du tribunal n'offre-t-elle pas aussi un danger? Le tribunal devra donc fermer les yeux sur tout ce que les contrats de société renferment d'abusif. L'exagération du prix des apports, les prélèvements les plus iniques des fondateurs, les conceptions les moins sensées, les entreprises les plus fantastiques. Iui passeront sous les yeux, et si tout cela est encadré dans une forme légale irréprochable, il devra approuver et ordonner de publier! Croit-on que le public comprendra bien que la justice qui préside par un jugement à la naissance de la société, n'a examiné que sa viabilité juridique et s'est désintéressée de ce qui le préoccupe exclusivement, la valeur de l'affaire et ses chances de bénéfices? Ce danger, qui est inséparable de toute intervention de l'autorité, est bien plus grave que celui de laisser encore quelque ouverture aux actions en nullité, presque supprimées par les dispositions du projet

Ces considérations ont déterminé l'auteur de la proposition à n'y point insister. La constitution des sociétés restera donc soustraite à tout contrôle préventif.

La proposition de loi résoud par une addition à l'article 29 la question de savoir quels sont les comparants à un acte constitutif de société anonyme qui doivent être considérés comme fondateurs.

La disposition proposée à cette fin est ainsi conçue : « Tous ceux qui compa-» raissent aux actes constitutifs d'une société, à moins qu'ils n'interviennent » comme simples souscripteurs d'actions, sont fondateurs de la Société. »

Cette disposition a donné lieu à une discussion prolongée.

On a fait remarquer d'abord que la question ne se présente que dans le cas où la société est constituée exclusivement par des actes authentiques. Si elle se forme par souscription, tous les signataires du premier acte sont nécessairement fondateurs. Ce n'est done pas à l'article 29 mais à l'article 30 qu'il faudrait résoudre la question.

Mais est-il possible de décharger certains comparants de la qualité de fondateurs quand tous constitueront une société, ensemble, par un seul et même acte? On a fait valoir pour la négative des considérations sérieuses. A part même, (3) [Nº 6.]

a-t-on dit, le danger de laisser à l'arbitraire des tribunaux la détermination des fondateurs de la société, on s'expose, en ne plaçant pas tous les comparants sur la même ligne, suivant les cas, ou à concentrer injustement la responsabilité, ou à la rendre illusoire. Il arrive souvent que certaines personnes réunissent les éléments d'une société parce qu'elles croient l'opération bonne et uniquement pour s'y intéresser, sans prétendre d'ailleurs à aucun avantage particulier; pourquoi leur imposerait-on toute la responsabilité de la fondation de la société? Et, d'autre part, n'est-il pas à craindre que l'on n'exonère les véritables initiateurs de la société, en plaçant tout le fardeau des garanties attachées à la qualité de fondateur sur une seule tète, un insolvable complaisant peut-être?

Ces considérations avaient déterminé votre commission à écarter cette partie de l'article par cinq voix contre deux.

Il a été proposé alors de reporter la disposition à la fin de l'article 30, — ce qui en limite l'application aux sociétés constituées sans souscription, — et de le rédiger de la manière suivante :

"Les comparants aux actes authentiques seront considérés comme fondateurs » de la société. Toutefois, si les actes désignent expressément trois fondateurs » au moins, les comparants qui se bornent à souscrire des actions contre » espèces, sans recevoir aucun avantage particulier, sont tenus pour simples » souscripteurs. »

Cette disposition a paru écarter toutes les objections qui avaient été soulevées. Elle permet de conserver dans la pratique le mode de constitution par acte authentique, sans recourir aux souscriptions, tout en n'obligeant pas ceux qui ne sont dans la réalité que des souscripteurs à prendre la qualité de fondateurs; celle-ci sera réservée à ceux qui l'acceptent et qui reçoivent, pour en assumer les charges, des avantages souvent considérables.

La disposition a été admise par six voix contre une.

modification a l'article 31.

Cette modification ne consiste qu'à mettre cet article en rapport avec l'acticle 29, en élevant le versement nécessaire du vingtième au dixième.

modification a l'article 34.

Cet article, dans sa nouvelle rédaction, détermine en quoi consiste la responsabilité des fondateurs.

On a, au sein de la commission, soulevé la question de savoir si la responsabilité est, à l'égard de ceux qui l'invoquent, égale entre tous les fondateurs, sans avoir à rechercher la part que chacun peut avoir prise aux actes irréguliers.

La commission estime que cette question se résoud avec certitude par les principes généraux du droit. La solidarité comporte l'égalité complète des débiteurs vis-à-vis du créancier, mais elle n'implique rien quant aux recours qu'ils peuvent avoir entre eux. Tous les fondateurs sont donc, sans distinction, tenus des obligations que leur impose l'article 31, mais entre eux la responsabilité peut être répartie inégalement. Ainsi, si certains fondateurs reçoivent une part

 $[N^{\circ} 6.]$

plus forte que d'autres dans les avantages qui leur sont attribués, ou si la faute qui donne lieu à réparation est imputable à l'un d'eux, il peut, conformément aux principes généraux du droit, y avoir lieu à des actions récursoires.

La commission propose de rédiger le paragraphe 6 de l'article de la manière suivante :

« Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers, soit comme mandataires, » soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés, s'il n'y a mandat » valable ou si l'engagement n'est pas ratifié; les fondateurs en sont solidairement » garants. »

Le texte de la proposition de loi ne prévoyait que les souscriptions. La rédaction nouvelle s'étend aux autres engagements qui peuvent être pris dans l'acte de société.

Cette rédaction contient une autre modification du texte primitif. Elle déclare les fondateurs solidairement garants des engagements pris par des mandataires et des porte-fort. Elle a voulu exprimer, en employant cette expression, que les fondateurs ont dans ce cas leur recours contre ceux qui se sont donnés comme mandataires et se sont portés fort.

Enfin, votre commission vous propose d'ajouter à l'article un dernier paragraphe, qui serait ainsi conçu :

« Les fondateurs sont aussi tenus solidairement des engagements pris par des » incapables. »

Cette addition a pour but d'éviter toute difficulté dans le cas où un incapable souscrirait des actions ou prendrait d'autres engagements dans l'acte constitutif de la société. Les fondateurs suppléeront par leur engagement personnel à celui que l'incapacité de l'obligé vicie.

modification a l'article 55, § 3.

Cet amendement à la loi concerne la responsabilité des commissaires; il a été adopté sans observations.

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 96 ET 98.

Les dispositions proposées, qui se bornent à rétablir le système de la loi dans sa vérité, ont été adoptées sans observations.

MODIFICATION A L'ARTICLE 127.

La proposition de loi, dans son article 2, propose d'ajouter à cet article un paragraphe ainsi conçu :

- " Toute action en nullité d'une société, à partir de sa publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant einq ans au moins, sans préjudice aux
- » dommages et intérêts qui peuvent être dus à quelque titre que ce soit, ou à la
- » dissolution des sociétés dont l'existence serait contraire à la loi.

Votre commission a admis sans discussion le principe de la disposition, mais

 $[N^{\circ} 6.]$

elle propose de la restreindre aux sociétés publiques, c'est-à-dire aux sociétés par actions et aux sociétés coopératives.

C'est, en effet, surtout pour les sociétés nombreuses que les nullités ont de graves inconvénients et qu'il est nécessaire d'empêcher un intéressé, qui souvent n'a qu'une fraction minime de l'avoir social, de renverser une affaire laborieusement constituée et de forcer à la liquider. Dans les sociétés privées, où les intérêts sont moins divisés, les actions en nullité sont moins à redouter, et quand elles se produisent, il y a souvent des causes de dissentiment qui rendent la marche de la société difficile. Il y a du reste dans ces sociétés des engagements personnels qu'il est difficile de valider par la prescription ou de transférer à d'autres, comme on peut le faire pour un souscripteur d'actions. Ainsi, si un mineur s'est engagé ou si son tuteur l'a engagé dans une société en nom collectif, et que l'engagement soit nul, il est impossible de décider qu'une prescription quelconque engagera le mineur devenu majeur à rester dans la société jusqu'à son terme.

Votre commission, tenant compte de ces observations, propose de dire : « Toute action en nullité d'une société par actions ou d'une société coopérative, » à partir... »

La disposition proposée réserve le droit de faire prononcer à toute époque la dissolution des sociétés dont l'existence serait contraire à la loi, et même après la prescription de l'action en nullité. Votre commission, pour mieux faire ressortir ce droit, propose de dire : « ... sans préjudice ... à la dissolution des » sociétés dont l'existence serait contraire à la loi, qui peut toujours être » demandée. »

Un membre a proposé un article nouveau à placer après l'article 127 et ainsi conçu : « En aucun cas les prescriptions de l'article précédent ne prendront » cours, lorsque, par la faute du défendeur, le demandeur aura été dans l'impos- » sibilité de connaître les faits qui donnent lieu à l'action. »

Cet amendement porte sur toutes les prescriptions dont parle l'article 127.

Votre commission a reconnu qu'il se justifie pour le paragraphe 4, qui mentionne « les actions entre les gérants, administrateurs, commissaires et » liquidateurs pour faits de leur mandat à partir de ces faits ». Elle propose d'ajouter à ce texte : « ou s'ils ont été célés par dol, à partir de la découverte de » ces faits. »

Mais elle ne croît pas qu'il faille étendre cette disposition d'une manière générale. Elle n'a aucun rapport avec la prescription des actions contre les associés ou contre les liquidateurs, et elle serait regrettable si elle s'appliquait aux actions en nullité. Assurer une limite à toute incertitude sur l'existence de la société, tel est le but principal à atteindre. Il faut que l'expiration des cinq années soit un terme fatal aux actions en nullité. Il sera bien rare que des vices de constitution d'une société puissent être célés pendant cinq ans. Mais si le cas se présentait, les parties lésées ne seraient pas dépouillées de recours. Il leur reste toutes les autres actions contre les auteurs du préjudice qu'elles éprouvent, et celles-ci ne sont même limitées par aucune prescription spéciale. Les fondateurs ne sont en effet affranchis des recherches sur leurs actes que

 $[\ \ ^{\circ} 6. \] \tag{6}$

par la prescription de droit commun, ou par des approbations qui requièrent, pour qu'elles soient efficaces, d'être faites en connaissance de cause.

MODIFICATION A L'ARTICLE 135.

L'article 134 punit les administrateurs, commissaires et gérants qui « ont » racheté des actions ou parts sociales, si ce n'est au moyen d'un prélèvement » net sur les bénéfices réels opérés conformément aux statuts ou aux délibéra- » tions de l'assemblée générale ».

Un arrêt de la Cour de cassation, du 4 mars 1879, déclare que le mot opérés doit être lu au singulier et qu'il se rapporte au prélèvement et non aux bénéfices réels auquel le pluriel le rattache.

Votre commission, appelée par la constatation de cette erreur à revoir ce texte, a pensé qu'il devait être modifié de manière à définir l'infraction dans les limites de ce qui comporte une répression pénale.

Un rachat d'actions n'est complètement légitime que lorsqu'il n'est contraire ni à la loi, ni aux statuts.

La loi veut que les sociétés anonymes conservent intact leur capital qui est le soutien matériel de la personnalité juridique, et qui est la garantie des tiers; elle veut, en outre, pour mieux assurer l'existence de ce capital, qu'il s'accroisse d'une réserve qu'elle détermine. Elle ne s'oppose pas à ce que des rachats d'actions soient faits lorsque l'on ne diminue pour les opérer, ni le capital ni la réserve qu'elle impose.

Mais, en ne s'opposant pas aux rachats d'actions faits dans ces conditions, la loi se borne à laisser le champ libre aux dispositions des statuts. Les dispositions statutaires peuvent les autoriser; dans leur silence, ils ne sont point permis; et l'assemblée générale ordinaire elle-même ne peut les décréter, que si elle est investic de ce droit par une clause des statuts qui lui confère spécialement ce droit ou le lui donne avec d'autres droits sous une formule générale.

Les rachats peuvent donc être irréguliers en violant les prescriptions de la loi ou en violant seulement les dispositions des statuts.

Si les rachats constituent seulement une infraction aux statuts, il n'y a aucun motif d'appliquer une peine. Ces infractions n'ont pas un caractère plus grave que d'autres contraventions au pacte social. Si le capital et la réserve légale sont intacts, l'application d'une partie des bénéfices à des rachats d'actions n'implique ni une faute morale, ni un danger plus grand que l'emploi à acheter d'autres valeurs non admises par les statuts. On peut même tenir pour très probable que les sociétés qui, au lieu de répartir tous leurs bénéfices, en destinent une partie à racheter des actions, sont prudemment administrées. Il ne peut donc y avoir lieu dans ces cas à édicter des peines; l'ordre public n'est pas atteint. On est en face de simples infractions au contrat; l'action civile sussit pour protéger les intérêts privés qui seraient lésés.

La disposition pénale doit donc être réservée aux cas où la loi est violée par la suppression d'une partie du capital ou de la réserve que la loi impose. Mais si la contravention à la loi existe, il importe peu que le s statuts aient autorisé le

(7) [Nº 6.]

rachat. Les statuts ne peuvent dispenser d'observer la loi. Dans le conflit des dispositions légales et des dispositions statutaires, ces dernières s'effacent et force entière reste aux premières. Il n'y a donc pas à s'occuper des statuts en définissant l'incrimination. Le délit doit exister lorsqu'il y a infraction à la loi; il ne doit exister que dans ce cas.

Tels sont les motifs qui portent votre commission à vous proposer de rédiger comme suit la disposition dont il s'agit :

« Sont punis.... ceux qui auront... racheté des actions ou parts sociales en » diminuant le capital social ou la réserve légalement obligatoire. »

Cette rédaction ne prévoit pas le cas où des rachats sont faits par suite d'une réduction du capital social décrétée par une modification aux statuts. Il a paru que les principes de la matière sont assez certains, pour qu'il soit inutile de donner des solutions dans la loi.

Une réduction de capital peut, comme tout autre changement aux statuts, être admise par l'assemblée générale, mais elle ne peut l'être que pour l'avenir, sans nuire rétroactivement aux droits des tiers. Il faut que toutes les dettes antérieures à la publication de l'acte modificatif soient éteintes ou que les créanciers aient adhéré à cet acte pour que les rachats d'actions, faits en exécution de la réduction du capital, puissent être effectués. Jusque-là, ils constituent une infraction pénale en diminuant le capital primitif qui doit encore être maintenu. Mais lorsque tous les tiers ayant traité sous la garantie de l'ancien caj ital ont reçu satisfaction, le capital réduit est le seul qui soit légalement néces aire, et les rachats d'actions pour une somme égale au montant de la réduction est légitime.

MODIFICATION A L'ARTICLE 436.

L'article 136 est ainsi conçu :

« Les sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines peuvent, sans perdre » le caractère civil, emprunter les formes des sociétés commerciales en se sou-» mettant aux dispositions du présent titre. »

Cet article a remplacé un article du projet primitif qui autorisait « les parties » à rendre commerciales, par leur volonté, les sociétés dont l'objet est » l'exploitation des mines, minières et carrières. »

Ces deux textes consacraient des systèmes différents sur un point important, celui de savoir si les sociétés dont il s'agit devenaient commerciales en prenant la forme d'une société commerciale.

Le texte adopté contrairement au projet primitif a résolu cette question par la négative; mais en substituant sur ce point, une solution à une autre, la disposition qui s'appliquait aux mines, minières et carrières a été restreinte aux mines.

Le rapport fait, au nom de la commission de la Chambre, par M. Dupont sur cette disposition, donne le motif de cette restriction.

La loi sur les mines de 1810 porte que « les actions ou intérêts dans une » société pour l'exploitation des mines seront réputés meubles, conformément » à l'article 529 du Code civil ».

 $[N^{\circ} 6.]$ (8)

La conséquence de cette disposition est que les sociétés de mines constituent des êtres moraux. Ce n'est, en effet, que par suite de l'existence d'une personnalité juridique possédant les immeubles sociaux que les intérêts dans la société peuvent être meubles.

Or, aucune disposition légale ne déclare expressément meubles les intérêts dans les sociétés formées pour l'exploitation des minières et des carrières. La commission a conclu que ces sociétés ne forment pas des personnalités juridiques.

Ne voulant pas attribuer la personnification à des sociétés qui ne jouissent pas de ce privilège, elle a refusé de concéder aux sociétés exploitant des minières ou des carrières le droit de prendre la forme commerciale.

On peut cependant révoquer en doute le fondement de cette décision. L'article 8 de la loi du 21 avril 1810 porte formellement qu'il dispose conformément à l'article 529 du Code civil dont il n'est ainsi qu'une application. Or, cet article porte que les intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie sont meubles. Si les sociétés de mines sont comprises parmi les sociétés d'industrie, n'en est-il pas ainsi des sociétés de minières et de carrières?

Mais sans nous arrêter à discuter ce point, au point de vue de l'interprétation de la loi, il semble que rien n'empêche d'accorder à ces dernières sociétés le bénéfice de se constituer sous une forme commerciale. L'exploitation des carrières a pris dans le pays un très grand développement. L'exploitation de leurs produits dépasse soixante millions de francs. Il n'est pas contestable qu'un certain nombre de ces exploitations a une importance égale à des exploitations de mines.

Votre commission estime qu'il y a lieu d'ajouter au mot mines, dans le texte de la loi en vigueur, les mots : minières et carrières.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

Cette disposition n'a donné lieu à aucune observation.

Tel est, Messieurs, le résultat de l'examen que votre commission a fait de la proposition de loi qui vous est soumise, et qu'elle a adoptée par six voix contre une.

Les auteurs de cette proposition se sont unanimement ralliés aux amendements adoptés.

Cette adhésion nous permet de mettre sous vos yeux le projet amendé par la commission, en regard de la loi actuelle, en ne reproduisant plus la proposition de loi telle qu'elle a été présentée.

____**~~~~**

PROPOSITION DE LOI.

Proposition de loi amendée par la commission.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 29, 30, 31, 34, 55 § 3, 96, 98, 127, 134 et 135 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 29. La constitution d'une société anonyme requiert :

- 1º Qu'il y ait sept associés au moins;
- 2º Que le capital soit intégralement souscrit:
- 3° Que les actions soient libérées d'un dixième au moins par un apport effectif.

L'accomplissement de ces conditions doit être constaté dans un acte authentique.

ART. 30. La société peut être constituée par un ou plusieurs actes authentiques dans lesquels comparaissent tous les associés.

Les comparants à ces actes seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, si les actes désignent trois fondateurs au moins, les autres comparants qui se bornent à souscrire des actions contre espèces sans recevoir aucun avantage particulier seront tenus pour simples souscripteurs.

ART. 31. (Comme ci-contre.)

Lol du 18 mai 1873.

Ant. 29. Une société anonyme n'est définitivement constituée que si le nombre des associés est de sept au moins, si le capital social est intégralement souscrit et si le vingtième au moins du capital consistant en numéraire est versé.

ART. 30. La société peut être constituée par un ou plusieurs actes authentiques, dans lesquels comparaissent tous les associés et qui constatent l'existence des conditions indiquées en l'article précédent.

ART. 31. La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.

L'acte de société est préalablement publié à titre de projet. Proposition de loi amendée par la commission.

(Comme ci-contre.)

Le versement sur les actions d'un dixième au moins de la souscription.

(Comme ci-contre.)

- ART. 34. Les fondateurs sont tenus solidairement :
- 4° De tous les engagements sociaux contractés jusqu'à ce que la société ait sept membres au moins;
- 2º De toute la partie du capital qui ne serait pas souscrite; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs;
- 3º De la libération effective des actions jusqu'à concurrence d'un dixième;
- 4° De la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société dérivant du défaut d'acte authentique, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par l'article 51, dans les actes authentiques ou dans les souscriptions.

Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers, soit comme mandataires, soit en se portant fort, sont réputés personnel-lement obligés, s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement n'est pas ratifié. Les fondateurs en sont solidairement garants.

Les fondateurs sont aussi tenus solidairement des engagements pris par des incapables.

ART. 55, § 3. L'étendue et les effets de leur responsabilité seront déterminés Loi du 18 mai 1873.

Les souscriptions doivent être faites en double et indiquer :

La date de l'acte authentique de société et de sa publication;

L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions;

Les apports et les conditions auxquelles ils sont faits :

Les avantages particuliers attribués aux fondateurs;

Le versement sur chaque action d'un vingtième au moins de la souscription.

Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.

ART. 34. Les fondateurs sont solidairement responsables envers les intéressés soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites pour les actes de souscription, soit de la nullité d'une société constituée par eux et dérivant du défaut d'acte authentique ou d'une des conditions requises par l'article 29.

ART. 55, § 3. L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les mêmes règles que celle des administrateurs.

ART. 96. L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résulte du premier bilan après sa sortie de la société.

ART. 98. Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée.

ART. 127. (Comme ci-contre.)

Toutes actions contre les gérants, administrateurs, commissaires, liquidateurs, pour faits de leur mandat, à partir de ces faits ou s'ils ont été célés par dol, à partir de la découverte de ces faits. Toutefois l'action individuelle... (Comme ei-contre.)

Toute action en nullité d'une société par actions ou d'une société coopérative, à partir de sa publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice aux dommages et intérêts qui peuvent être dus à quelque titre que ce soit, ou à la dissolution des sociétés dont l'existence serait

d'après les règles générales du mandat.

ART. 96. L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résulte du dernier bilan avant sa démission, dans les délais fixés par les statuts.

ART. 98. Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé, et pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, de tous les engagements de la société contractés à cette époque, sauf le cas où des prescriptions plus courtes sont établies par la loi.

ART. 127. Sont prescrites par cinq ans: Toutes actions contre les associés ou actionnaires, à partir de la publication, soit de leur retraite de la société, soit d'un acte de dissolution de la société, ou à partir de son terme contractuel;

Toutes actions de tiers en restitution de dividendes induement distribués, à partir de la distribution;

Toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication prescrite par l'article 121;

Toutes actions contre les gérants, administrateurs, commissaires, liquidateurs, pour faits de leur mandat, à partir de ces faits. Toutefois, l'action individuelle des actionnaires, dans le cas où l'assemblée générale a approuvé la gestion sociale, devra être intentée dans l'année à partir de cette approbation.

demandée.

Proposition de loi amendée par la commission.

contraîre à la loi, qui peut toujours être

ART. 134. (Comme ci-contre.)

... racheté des actions ou parts sociales en diminuant le capital social ou la réserve légalement obligatoire; fait des prêts ou avances... (Comme ci-contre.)

ART. 153. Les sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines, minières et carrières, peuvent. . (Comme ci-contre.)

Disposition transitoire.

ART. 2.

Toute société qui pendant un an après la promulgation de la présente loi, aura régulièrement fonctionné sans que sa validité soit attaquée, ne pourra plus être déclarée nulle du chef des articles 42 à 45 du Code de commerce de 1808 et 29 de la loi du 18 mai 1873, à moins toutefois, quant à ce dernier article, que la cause de la nullité ne subsiste.

Loi du 18 mai 1873.

Ant. 134. Seront punis des mêmes peines tous ceux qui comme administrateurs, commissaires, gérants ou membres du comité de surveillance auront sciemment racheté des actions ou parts sociales, si ce n'est au moyen d'un prélèvement net sur les bénéfices réels opérés conformément aux statuts et aux délibérations de l'assemblée générale; fait des prèts ou avances au moyen de fonds sociaux sur des actions ou parts d'intérêts de la société; fait, par un moyen quelconque aux frais de la société, des versements sur les actions ou admis comme faits des versements qui ne sont pas effectués réellement de la manière et aux époques prescrites.

- ART. 135. Les sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines, peuvent, sans perdre leur caractère civil, emprunter les formes des sociétés commerciales en se soumettant aux dispositions du présent titre.